



# **IMPOSITION INDIVIDUELLE: ASPECTS JURIDIQUES**

Colloque de la CDFV 2023  
«Imposition individuelle» | 22.09.2023 |  
Maison des générations | Berne

Prof. Andrea Opel, docteure en droit

## OPTIQUE DU DROIT CIVIL JUSQU'EN 1988...

Art. 160 Code civil: **Le mari est le chef de la communauté.**  
**Il détermine le domicile conjugal et pourvoit à l'entretien de la femme et des enfants.**

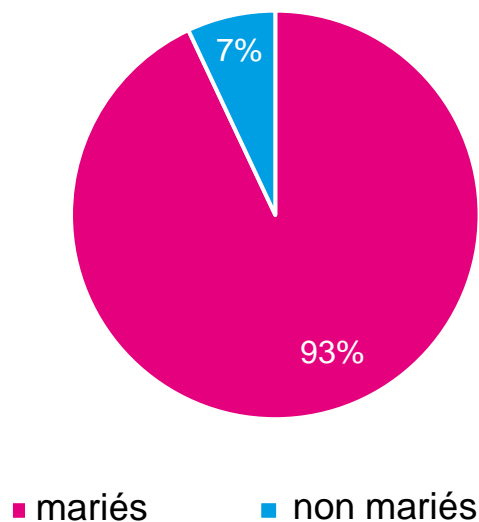
Art. 161 al. 3 Code civil: **La femme reçoit le nom de famille et le droit de cité de son mari.**  
**Elle assiste son mari de ses conseils et de son aide et doit le soutenir dans les soins qu'il apporte à la communauté, dans la mesure de ses moyens et de ses forces.**  
**Elle tient le ménage.**

## ... OPTIQUE DU DROIT FISCAL 2023



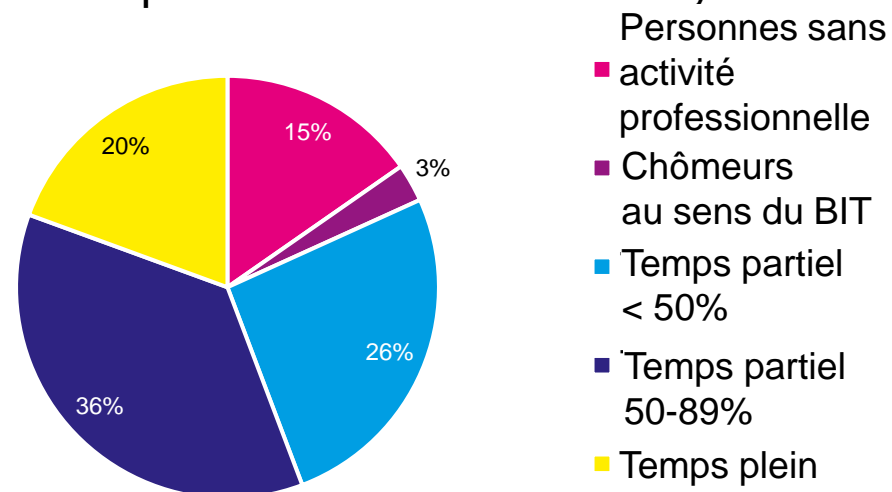
## SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE DÉPART

Couples avec enfants



- 93% des couples avec enfants communs sont mariés
- Mais: 40% des mariages se terminent par un divorce

Situation professionnelle des mères avec partenaire + enfants au foyer



- Plus de 80% des mères exercent une activité professionnelle
- Mais: «seulement» 20% travaillent à plein temps

## ÉTAT EN 2018

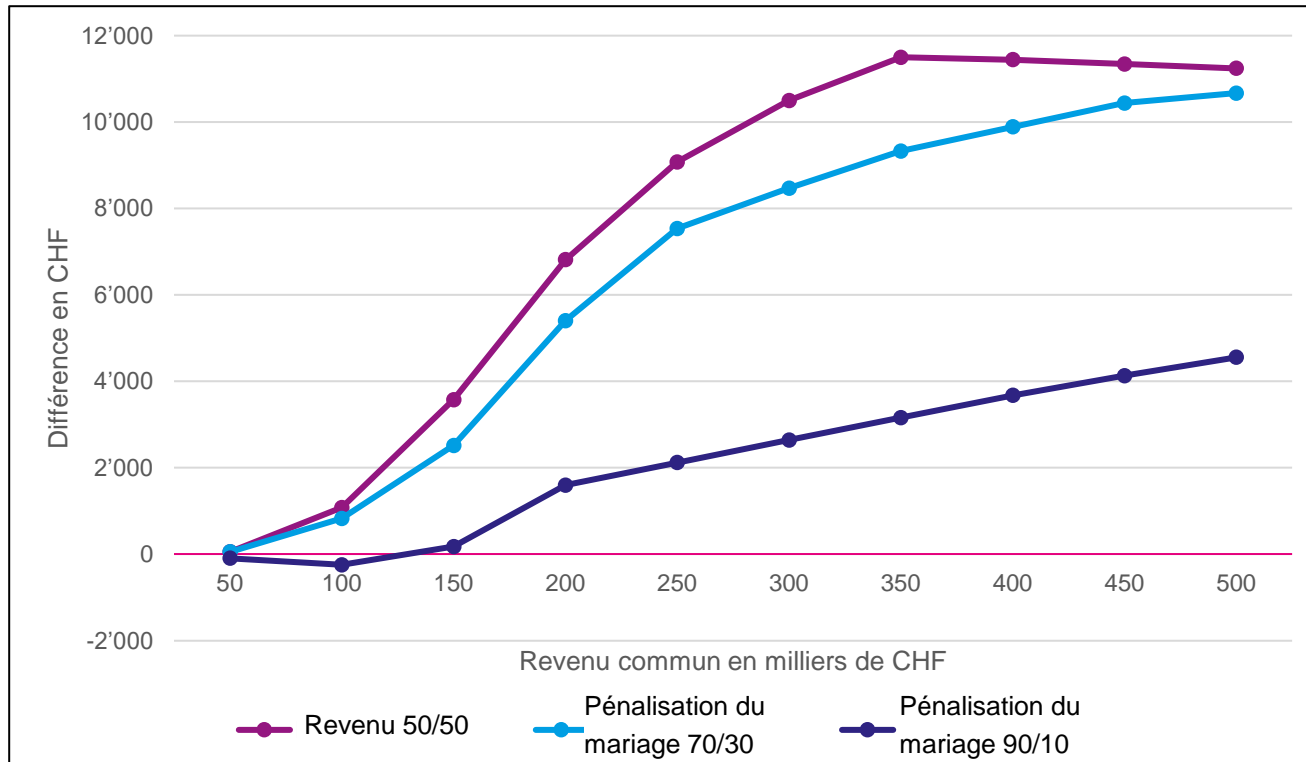
- Plus de **deux fois plus de couples avec deux revenus** (840'000) que de couples avec un seul revenu (375'000)

# QUELS SONT LES EFFETS D'UNE IMPOSITION COMMUNE?

1. La répartition traditionnelle des rôles est privilégiée fiscalement
2. Les doubles revenus sont fiscalement défavorisés

# 1. LA RÉPARTITION TRADITIONNELLE DES RÔLES EST PRIVILÉGIÉE FISCALEMENT

Pénalisation du mariage au niveau fédéral:

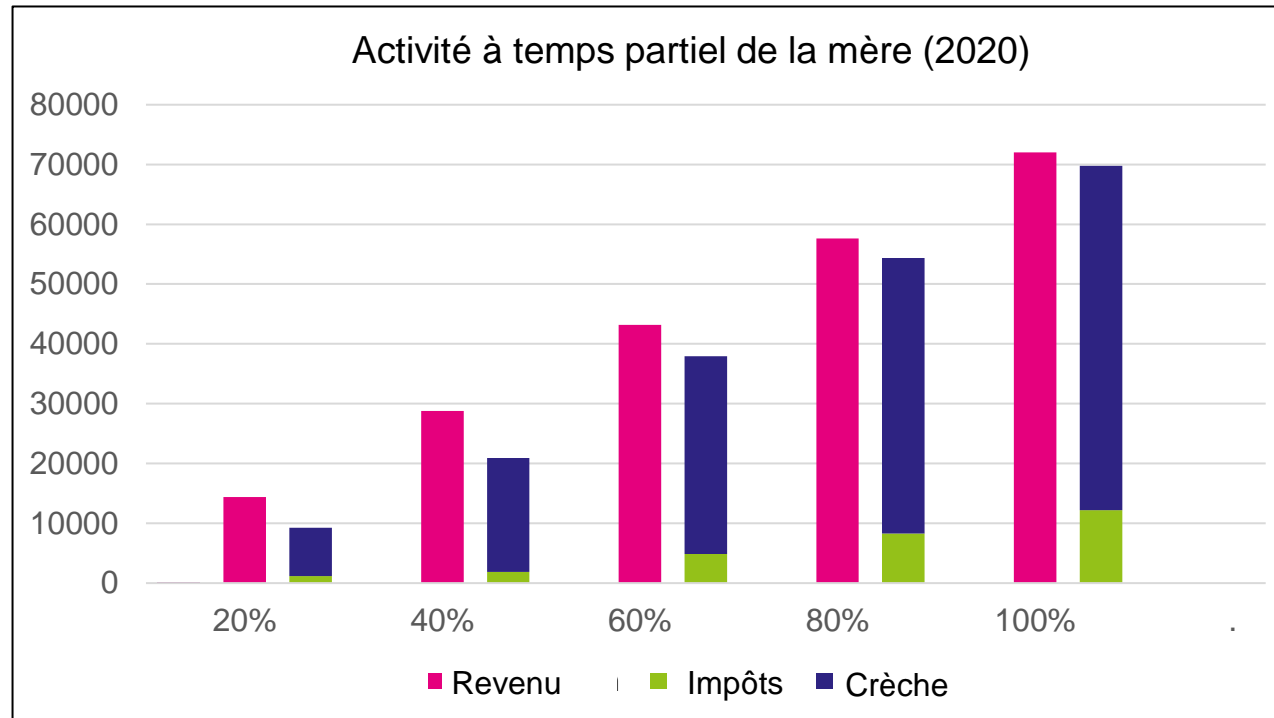


- Plus le revenu est généré uniformément, plus le mariage est lourdement pénalisé
- Plus le revenu commun du couple est élevé, plus la pénalisation du mariage est forte

## 2. LES DOUBLES REVENUS SONT FISCALEMENT DÉFAVORISÉS

### Exemple 1:

- Famille avec deux enfants à charge (complète), domiciliée à ZH
- Le père travaille à plein temps et gagne 82'000 CHF (salaire brut médian 2018)
- La mère gagnerait 72'000 CHF (salaire brut médian 2018) si elle travaillait à 100%
- La garde des enfants dans une crèche municipale correspond au taux d'occupation de l'épouse

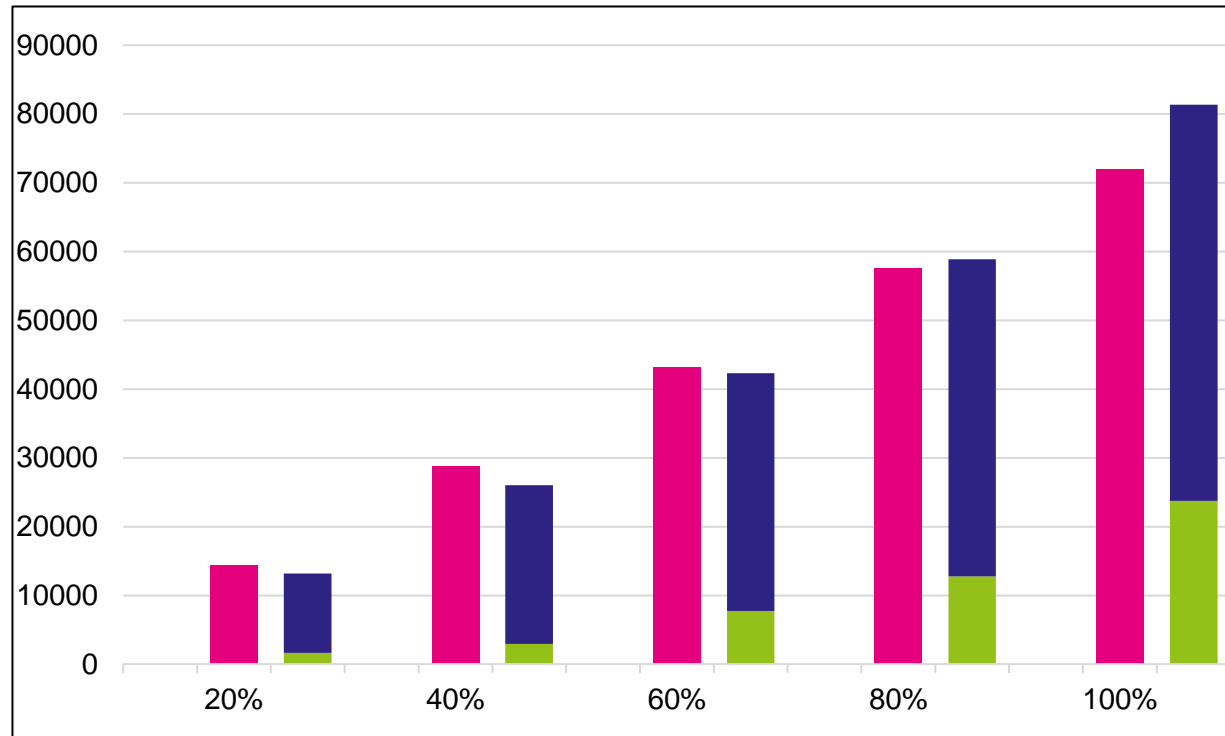




## 2. LES DOUBLES REVENUS SONT FISCALEMENT DÉFAVORISÉS

### Exemple 2:

- Identique à l'exemple 1
- Mais: revenu brut de l'homme = 150'000 CHF



## 2. LES DOUBLES REVENUS SONT FISCALEMENT DÉFAVORISÉS

### Conclusions à tirer des exemples:

- Pour les femmes mariées, l'activité professionnelle n'est généralement que peu ou pas rentable financièrement, c'est-à-dire que le salaire sert à payer les dépenses pour la crèche et les charges fiscales
- Le travail à temps partiel à faible taux d'occupation est financièrement plus intéressant que le travail à temps plein, car les dépenses pour la crèche augmentent et la charge fiscale s'alourdit (au niveau fédéral, les frais de crèche ne sont actuellement déductibles que pour environ 2 jours de travail) → Augmentation au 1.1.2024
- La pénalisation du mariage est aussi une «pénalisation du deuxième salaire»

# DIGRESSION: QUI EST CONCERNÉ DE FAIT PAR LA PÉNALISATION DU MARIAGE?

- Les **jeunes familles avec enfants** sont les plus touchées, car les deux conjoints ont tendance à travailler
- Si la charge fiscale augmente de **1%** suite au mariage, la probabilité de se marier diminue de **13,7%**

## Source:

- Nadia Myohl, Till Taxes Keep Us Apart? The Impact of the Marriage Tax on the Marriage Rate, Etude réalisée à la HSG de St-Gall, mars 2023  
voir: <https://www.youtube.com/watch?v=saDgWNROths>
- Voir également *NZZ am Sonntag*, 06.05.2023, «Die Heiratsstrafe trifft vor allem Familien mit Kindern»



## LE SYSTÈME EN VIGUER EST-IL CONSTITUTIONNEL?

- La discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux concubins viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et est donc - à partir d'un certain seuil de tolérance - **anticonstitutionnelle** (déjà dans ATF 110 la 7 "Hegetschweiler" de 1984)
- La question de savoir si le système en vigueur est également contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes (art. 8, al. 3 Cst.) n'a pas été clarifiée jusqu'à présent (non-entrée en matière dans l'ATF 110 la 7)
- Le système en vigueur est toutefois **«immunisé constitutionnellement»** (art. 190 Cst.) en raison de son ancrage dans la LIFD/LHID



## LE SYSTÈME EN VIGUEUR EST-IL CONFORME À LA CEDH?

- Le système en vigueur n'est pas «immunisé contre la CEDH» (jurisprudence PKK)
- L'interdiction de discrimination selon l'art. 14 CEDH ne peut être invoquée qu'en relation avec une autre garantie de la CEDH ; CH n'a pas ratifié l'art. 1 du 1er Protocole additionnel (protection de la propriété)
- Mais: le TF reconnaît depuis peu l'application de principe de l'art. 14 en relation avec l'art. 8 CEDH. Art. 8 CEDH (respect de la vie privée et familiale) dans le domaine fiscal (cf. TF 23.6.2022, 2C\_533/2021, consid. 10 ; sur la base de la jurisprudence de la CEDH en matière d'assurances sociales)
- A la lumière de la jurisprudence la plus récente de la CEDH, la discrimination des femmes qui gagnent un deuxième salaire devrait constituer une discrimination indirecte au sens de l'art. 14 en relation avec l'art. 8 CEDH.



## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

- Le rattachement fiscal au **lien conjugal** ne se justifie plus aujourd'hui, car le modèle où l'homme est seul à gagner un salaire a fait son temps depuis longtemps
- L'imposition individuelle élimine les désavantages fiscaux des couples mariés par rapport aux concubins, ce qui **renforce le mariage**
- L'imposition individuelle élimine les **incitations négatives à l'emploi** pour les deuxièmes revenus (plus efficace que le modèle de splitting/calcul alternatif de l'impôt), et favorise la main-d'œuvre qualifiée
- L'imposition individuelle **domine en Europe** (seuls 3 Etats de l'UE connaissent exclusivement l'imposition commune)
- L'imposition individuelle devrait être **conforme à la Constitution fédérale et à la CEDH**, contrairement au système actuel

# PROJET EN CONSULTATION DÉBUT 2023

## OPTION 1

- pure imposition individuelle
- pas de correctif pour les couples à un seul revenu

## OPTION 2

- imposition individuelle avec correctif pour les couples à un seul revenu et ceux dont le deuxième revenu est faible
- déduction de la différence de revenu, qui diminue, respectivement s'éteint progressivement au fur et à mesure que le deuxième revenu augmente

## OPTION 1

### Pour

- met en œuvre sans compromis une imposition neutre du point de vue de l'état civil
- évite systématiquement les incitations négatives à l'acquisition d'un revenu

### Contre

- ne tient pas compte de la charge supplémentaire que cause l'imposition individuelle aux couples à un seul revenu

## OPTION 2

### Pour

- tient compte de la charge supplémentaire que cause l'imposition individuelle aux couples à un revenu
- se rapproche de l'imposition actuelle des époux

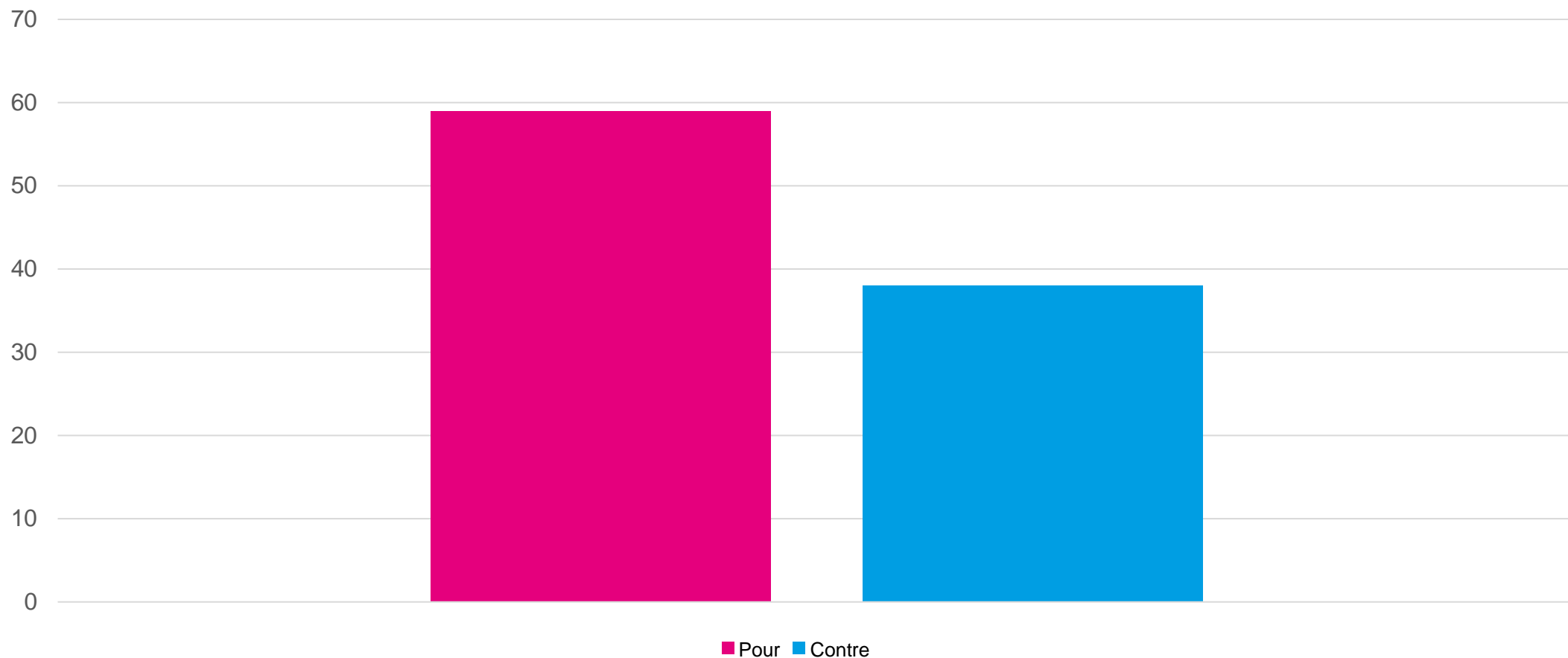
### Contre

- plus compliqué en pratique, car il faut relier les dossiers fiscaux des époux
- prévu uniquement pour les couples mariés (pas pour les divorcés, etc.), c'est-à-dire pas d'imposition neutre du point de vue de l'état civil
- les incitations négatives à l'exercice d'une activité lucrative ne sont pas entièrement éliminées

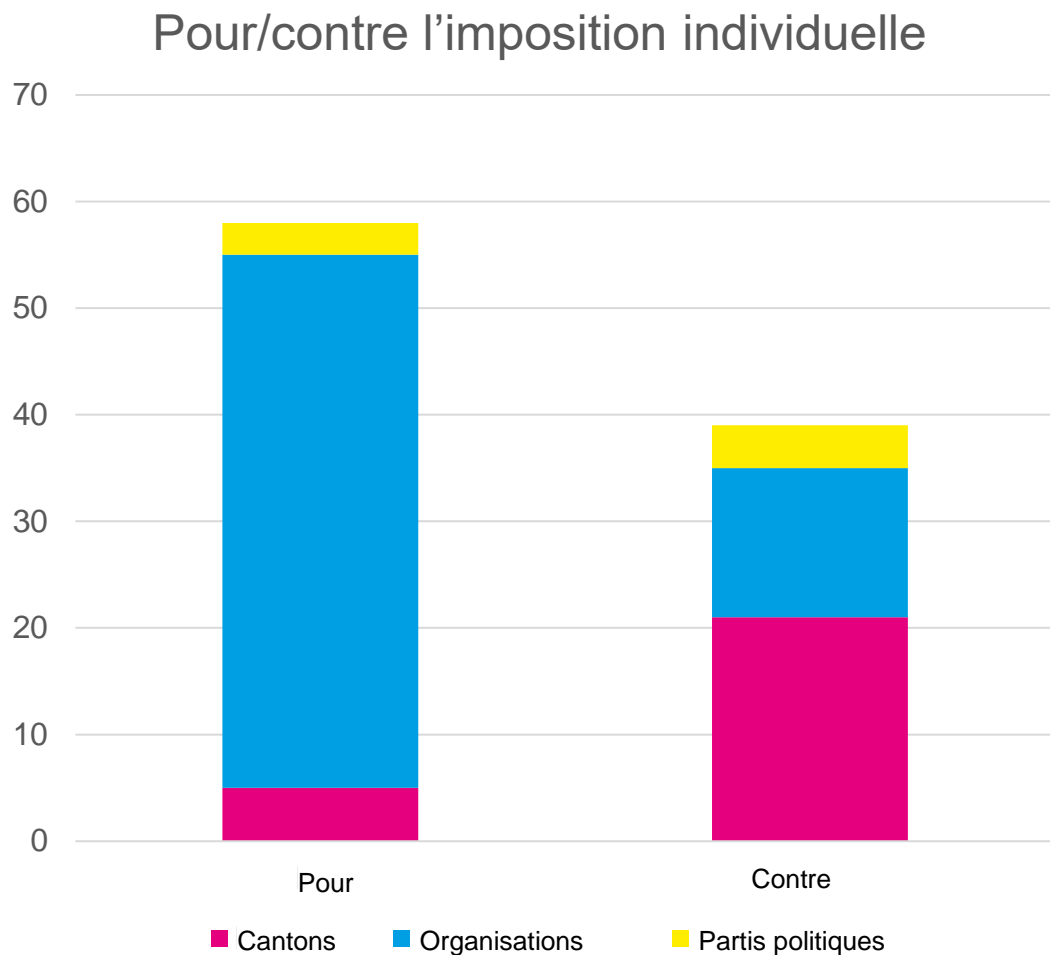


# RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Pour/contre l'imposition individuelle



# RÉSULTATS DE LA CONSULTATION



## Positions des cantons:

- Pour: ZH (1), BE (2), LU (2), FR (1), BS (1)
- Contre: UR (2), SZ (2), OW, NW (2), GL, ZG, SO, BL, SH, AI (2), AR (2), SG (2), GR, AG, TG (2), TI (2), VD, VS (2), NE, GE (2), JU

## Positions des partis politiques:

- Pour: Verts (1), Verts libéraux (1), PLR (1)
- Contre: PS (1)\*, Le Centre (2), PEV (2), UDC (2)

## Positions des organisations:

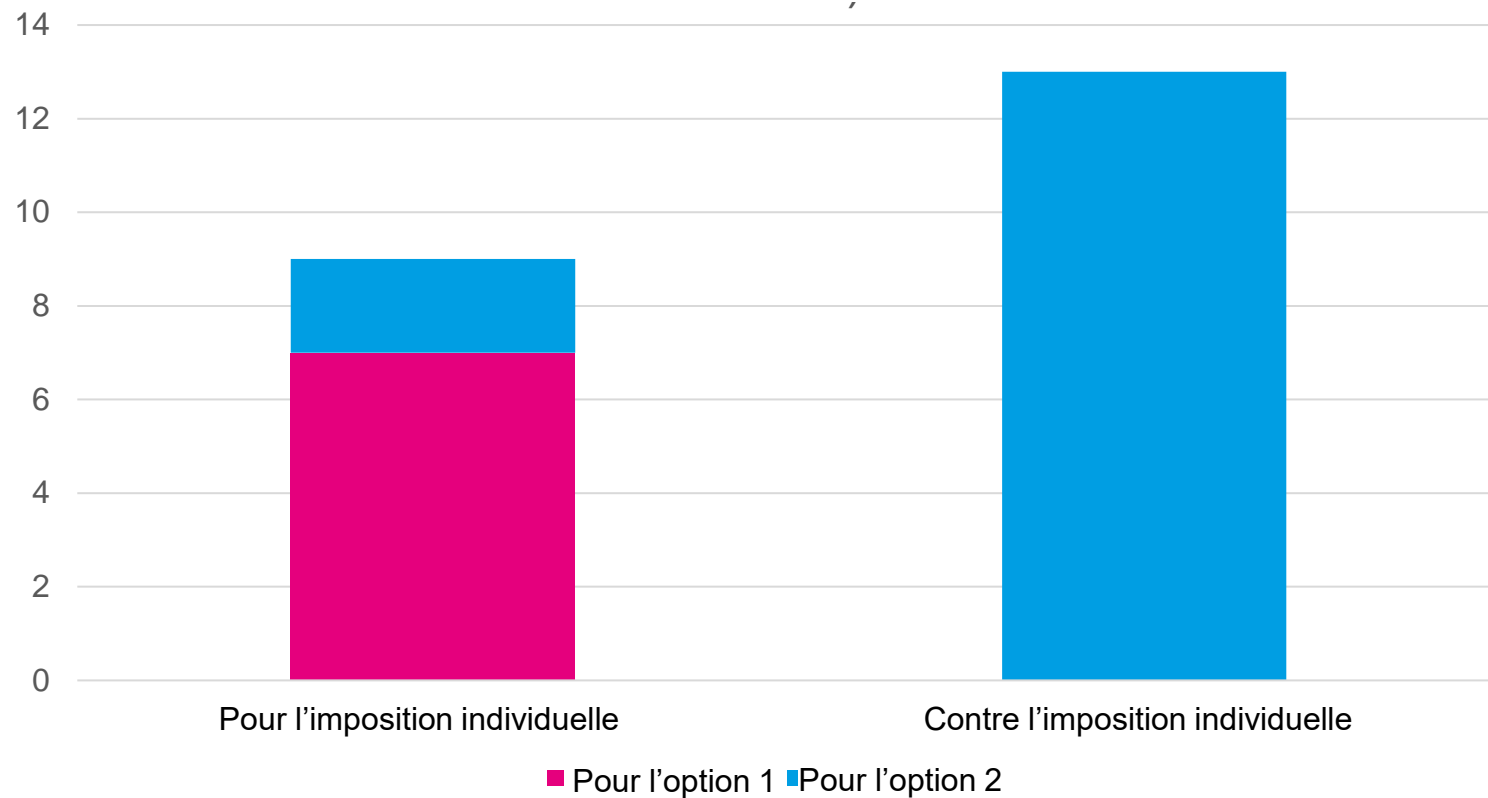
- Pour: 50
- Contre: 14
- Variante 1: 43
- Variante 2: 8

Entre parenthèse: option préférée.

\* Le PS est pour l'imposition individuelle, mais contre le projet

# RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Corrélation entre la position sur l'imposition individuelle  
& le choix de l'option  
(partis & cantons)



## ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONSULTATION

- Le passage à l'imposition individuelle semble politiquement **difficile**
- Le «pont» vers la famille traditionnelle devrait contribuer au projet. Il pourrait par exemple être réalisé par le biais d'un droit d'option au lieu de la déduction de la différence de revenu

## LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 30 AOÛT 2023

- Introduction de l'imposition individuelle aux trois niveaux de l'État
- **Augmentation de la déduction pour enfants** à CHF 12'000 (au lieu de CHF 9'000)
- **Pas de déduction pour écart de revenu**
- Adaptations du barème fiscal: léger **renforcement de la progression**
- **Allégements** sur toutes les classes de revenus, en particulier pour les couples mariés avec répartition égale des revenus
- **Charges supplémentaires** pour les couples à un revenu avec enfants / les couples non mariés avec enfants dans les classes de revenus les plus élevées
- Diminution des recettes de l'IFD: CHF 1 mia

# ET ON ARRIVE (AINSI) AU HAPPY END?



## CONTACT



### **Andrea Opel**

Docteure en droit, Professeure ordinaire de droit fiscal

Université de Lucerne  
andrea.opel@unilu.ch

### **Références bibliographiques:**

- Opel, Der Individualbesteuerung eine Bresche, *FuW*, du 27 avril 2023
- Opel/Oesterhelt, EMRK-widrige Ehegattenbesteuerung, *StR* 2023, S. 19 ff.
- Opel, Die Zeit ist reif für die Individualbesteuerung, *NZZ* du 15 mars 2021
- Meier/Ryter, Individualbesteuerung – Gedanken zur Umsetzung, *StR* 2022, S. 358 ff.